

	CONSULTATION DU PUBLIC NOTE DE PRESENTATION	Date : DREAL Nord-Pas-de-Calais
Modification des procédures de gestion des épisodes de pollutions atmosphériques		

La présente note vise à présenter, dans le cadre de la participation du public prévue à l'article L120-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'arrêté interpréfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique concernant les particules fines (PM10), le dioxyde d'azote (NO₂), l'Ozone (O₃) et le dioxyde de Soufre (SO₂) sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

1. CONTEXTE

Le **plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région Nord – Pas-de-Calais** a été approuvé le 27 mars 2014, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 23 octobre et le 12 décembre 2013. Les mesures du PPA visant à limiter les émissions chroniques de polluants ont fait l'objet d'une déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral de mise en oeuvre du PPA, signé le 1^{er} juillet 2014. Ces éléments sont disponibles sur le site <http://www.ppa-npdc.fr/>. Une des mesures du PPA prévoit de limiter la pollution ponctuelle, par la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de gestion des épisodes de pollution atmosphérique, qui doit faire l'objet d'un arrêté interpréfectoral spécifique. C'est ce projet d'arrêté qui est soumis à consultation du public.

L'**arrêté interministériel du 26 mars 2014** précise les nouvelles modalités de gestion des épisodes de pollution de l'air. Il clarifie et harmonise au niveau national les critères de déclenchement des procédures de gestion des épisodes de pollution. L'arrêté décrit également les mesures de réduction des émissions pouvant être mises en œuvre par les préfets en cas d'épisode de pollution et ce, dans tous les secteurs d'activité (transports, résidentiel-tertiaire, industrie, agriculture) en tenant compte du contexte local et des caractéristiques de l'épisode de pollution.

L'arrêté demande par ailleurs que les préfets de zone de défense et de sécurité assurent la coordination zonale des épisodes de pollution. À cet effet, un document est en cours d'élaboration en lien avec l'État-major de zone. La zone de Défense Nord comprend les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie.

Actuellement, c'est l'**arrêté inter-préfectoral du 3 août 2005**, modifié par l'arrêté du 26 janvier 2012, qui organise les procédures activées en cas d'épisodes de pollution en région Nord – Pas-de-Calais. Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public abroge et remplace l'arrêté du 3 août 2005 modifié, afin de se conformer aux nouvelles règles introduites par l'arrêté interministériel du 26 mars 2014, et de tenir compte des nouvelles connaissances, notamment concernant l'impact sanitaire des particules fines PM10.

2. PROJET D'ARRETE INTERPREFECTORAL

Le projet d'arrêté interpréfectoral soumis à consultation du public a été élaboré en concertation avec des acteurs et experts des différents secteurs d'activités concernés par les mesures qu'il est proposé de mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution.

Deux types de procédures sont prévues :

- la **procédure d'information et de recommandation** regroupe l'information de la population, les recommandations sanitaires et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.
- la **procédure d'alerte** regroupe l'information de la population, des recommandations sanitaires et des mesures obligatoires d'adaptation des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Les principales nouveautés par rapport au dispositif actuel sont les suivantes :

Critères de déclenchement

L'arrêté interpréfectoral du 3 août 2005 permet le déclenchement d'épisodes de pollution sur constat du dépassement d'un seuil sur une station de surveillance de la qualité de l'air. L'arrêté interministériel du 26 mars 2014 définit de nouveaux critères de déclenchement, qui sont repris dans le projet d'arrêté interpréfectoral. Il est prévu que les épisodes de pollution soient désormais déclenchés à l'aide d'outils de

modélisation de la qualité de l'air. Les épisodes peuvent ainsi être déclenchés sur prévision de dépassement (la veille pour le lendemain), ce qui permet de prendre des mesures davantage en amont de l'épisode de pollution et ainsi d'en limiter l'ampleur. Par ailleurs, afin de reprendre la réglementation nationale, le déclenchement d'un épisode de pollution pour les PM10 et l'ozone sera désormais effectué sur la base d'une moyenne de concentration calculée sur la journée (de 0 à 24 heures) et non plus en moyenne glissante sur 24 heures.

Concernant le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote, qui sont des polluants pour lesquels la modélisation est très délicate, il est prévu de conserver en sus un déclenchement dès lors qu'une station de surveillance détecte un dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte (uniquement station de fond concernant le dioxyde d'azote).

Concernant les particules PM10 et l'ozone, en cas de défaillance de la modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat du dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'alerte sur au moins une station de fond.

En cas d'épisode de pollution constaté ou estimé par atmo Nord – Pas-de-Calais, association agréée, la transmission d'information aux services préfectoraux se fait au moins chaque jour à 12h. En cas d'alerte, le Préfet informe des mesures mises en œuvre le plus tôt possible.

Notion de persistance pour les particules fines

Dès lors qu'un épisode de pollutions aux particules fines PM10 se prolonge, c'est-à-dire à partir du moment où le seuil d'information-recommandation fixé à 50µg/m³/jour est dépassé durant 2 jours consécutifs et qu'il est prévu un dépassement le jour même et le lendemain, la procédure d'alerte (mise en œuvre de mesures réglementaires) sera automatiquement déclenchée afin de prévenir les épisodes de pollution de grande intensité, même si le seuil d'alerte (80µg/m³/jour) n'est pas dépassé.

Mesures mises en oeuvre

Le projet d'arrêté contient une liste d'actions d'information et de recommandations ainsi que des mesures réglementaires lorsque la procédure d'alerte est déclenchée. **Il est proposé qu'une partie de ces mesures réglementaires soient déclenchées de manière systématique dès lors qu'un épisode de pollution de niveau alerte se produit, et qu'une partie de ces mesures soient déclenchées au cas par cas par les Préfets, de manière graduée et adaptée en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution : polluant, saison, sources de pollution, durée de l'épisode, etc. La décision finale en cas de crise sera toutefois toujours adaptable par les préfets.**

Des **recommandations sanitaires** sont proposées afin de conseiller les personnes sensibles ainsi que la population générale sur la manière de limiter son exposition à la pollution atmosphérique en cas d'épisode de pollution. Des **recommandations permettant de limiter les émissions de polluants** sont également proposées et visent tous les secteurs d'émissions de polluants de l'air : transports, industrie, résidentiel-tertiaire et agriculture.

En cas d'épisode de niveau alerte, des **mesures réglementaires** sont proposées, et visent également tous les secteurs d'émissions. Les principales sont listées ci-dessous :

- **Concernant le secteur des transports :**
En mesure systématique : réduction des limitations de vitesses.
En mesure au cas par cas : circulation alternée pour les véhicules légers, les poids-lourds et les deux roues immatriculés, accompagnée de dérogations afin d'encourager les comportements vertueux (co-voiturage, véhicules propres, etc.)
- **Concernant le secteur résidentiel tertiaire :**
En mesure systématique : interdiction de l'usage des équipements individuels de combustion au bois en foyer ouvert (peu performant et très émissifs en polluants) s'ils ne sont pas utilisés en chauffage principal.
En mesure au cas par cas : interdiction de l'usage des équipements individuels de combustion au bois non performants s'ils ne sont pas utilisés en chauffage principal.
- **Concernant le secteur agricole :**
En mesure systématique : interdiction des brûlages liés aux activités agricoles, sauf raisons sanitaires
En mesure au cas par cas : report des épandages dans la limite de 3 jours, sauf utilisation de substances ou techniques peu émissifs.

- Concernant le secteur industriel :
Obligation d'élaborer un plan d'actions pour 42 industriels de la région représentant la majorité des émissions de polluants pour proposer les mesures adaptées à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution (adaptation au niveau de pollution). Ce plan d'actions sera examiné par les services de l'État et ensuite acté dans les arrêtés préfectoraux individuels de fonctionnement des installations concernées pour mise en œuvre lors des épisodes de pollution.

3. SYNTHESE

Le projet d'arrêté interpréfectoral mis à la consultation du public décline l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 et met à jour les procédures définies dans l'arrêté du 3 août 2005, actuellement en vigueur dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il fixe en particulier les nouvelles modalités de déclenchement d'un épisode de pollution, ainsi que les mesures d'information, de recommandations et réglementaires qu'il est proposé de mettre en œuvre. Le projet d'arrêté sera prochainement présenté devant les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord et du Pas-de-Calais.